

**ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**concernant l'exécution et la réfection des fouilles**  
(du 15 avril 2009)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,  
Vu le règlement communal sur les constructions, du 3 avril 1959,  
Vu le règlement sur les taxes en matière de constructions, du 6 septembre 1985,  
Vu le règlement de Police de la Commune du Locle, du 2 février 1973,  
a r r ê t e :

Article premier.- Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, les services techniques communaux perçoivent un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit:

Taxe de base		Fr.	120.00
<u>Fouille dans chaussée et trottoir</u>			
Revêtement groisé	m <sup>2</sup>	Fr.	9.00
Revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux)	m <sup>2</sup>	Fr.	13.00
Revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus	m <sup>2</sup>	Fr.	22.00
Tapis posé depuis moins de 2 ans	m <sup>2</sup>	Fr.	32.00
Sondage par trou de perforatrice	le trou	Fr.	12.00

Art. 2.- Le maître de l'ouvrage est celui à qui est destiné le permis de fouille. L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.

Art. 3.- Le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur, effectuera la demande de permis de fouille au moyen du formulaire via le site Internet du Locle ([www.leloclle.ch](http://www.leloclle.ch)) ou auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, **cinq jours avant le début des travaux**. La demande devra impérativement être accompagnée d'un plan détaillé.

Art. 4.- Pour les travaux prévus de longue date, le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur, présentera en début d'année un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, ainsi que les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).

Art. 5.- Prescriptions générales:

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine communal, l'entrepreneur doit:

- a) s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions de la police,
- b) travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA,
- c) assurer en tout temps le passage des véhicules; dans le cas où une modification du trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée à la Direction de Police,
- d) s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment:
  - 1) égout                           ⇒ Génie civil
  - 2) eau                               ⇒ Viteos SA
  - 3) gaz                               ⇒ Viteos SA
  - 4) électricité                   ⇒ Viteos SA
  - 5) drainage, irrigation ⇒ Génie civil
  - 6) oléoduc                       ⇒ Viteos SA
  - 7) Swisscom
  - 8) Cablecom

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés par ses travaux aux conduites et aux bornes.

- e) L'entrepreneur ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouille muni de toutes les autorisations. Il observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Art. 6.- Lorsque des travaux touchent deux rues, les deux noms de rue doivent être mentionnés sur le permis de fouille. Chaque ouverture de la chaussée ou du trottoir de plus de 3 m<sup>2</sup> est considérée comme fouille.

Art. 7.- Les travaux exécutés dans le domaine public devront être faits dans la période allant du 15 avril au 31 octobre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels pourrait être accordée, sur demande, par les services compétents.

Art. 8.- Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

Conditions générales d'exécution:

- a) La fouille devra être ouverte après coupe franche du tapis. Le service de la Voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des tapis définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille.

- b) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents.
- c) Le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, non gélifs, jusqu'à 40 cm de la surface de la chaussée. Si conformes à la règle ci-dessus, les matériaux provenant du terrassement pourront être utilisés, pour autant qu'ils ne soient pas mélangés à de la neige ou de la glace.  
Ces matériaux devront être compactés par couches de 30 cm maximum avec l'aide de plaques vibrantes ou engins de compactage modernes.  
En cas d'écran ou de couche filtrante, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement, au niveau exact de leur situation dans la chaussée.
- d) Les 40 cm restant seront reconstitués en utilisant de la chaille propre ou du tout-venant de gravier non gélif.
- e) Un revêtement provisoire en tapis à froid sera posé à même le tout-venant ou la chaille.
- f) Le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques:
- pour les anciennes chaussées avec un tapis AC 16 N, épaisseur 7 cm, avec encollage des bords,
  - pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22 N ou S, épaisseur 9 cm, et un tapis AC 11, épaisseur 5 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée.
- g) Pour la réfection des trottoirs, la même procédure devra être suivie:
- pour les trottoirs anciens et nouveaux, un tapis AC 11 N, épaisseur 5 cm,
- Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services techniques communaux.

Art. 9.- Les services techniques communaux se réserveront le droit de contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfaisance du travail. Dans le cas de constat d'exécution du travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de sa remise en état seront à la charge des services techniques communaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon la règle et à ses frais.

Art. 10.- Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions techniques du présent cahier des charges, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Art. 11.- Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont solidairement responsables envers la commune du Locle de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce cahier des charges.

Art. 12.- Les services compétents se réservent le droit d'interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.

Art. 13.- Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tout frais ou indemnité qui serait réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouille.

Art. 14.- Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public communal est lié par les conditions susmentionnées.

Art. 15.- Le présent arrêté n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage. Il fait partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 16.- Le présent arrêté abroge celui du 20 décembre 1989.

Art. 17.- Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable, conformément aux articles 138 du règlement communal sur les constructions, 134 de la loi cantonale sur les constructions et 107 du règlement communal de Police, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

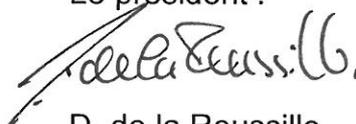
Art. 18.- Les décisions prises par les services techniques communaux compétents peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Tribunal administratif, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Le Locle, le 15 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :



D. de la Reussille



J.-P. Franchon

